Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20250626-0223987-DE-1-1 reçu le 10/07/25 Publié le 10/07/25

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DELIBERATION N° 25/102 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET DE CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CORSE (EPISC)

CHÌ APPROVA U PRUGHJETTU DI CREAZIONE DI U STABILIMENTU PUBLICU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI CORSICA

SEANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 juin 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Jean-Noël PROFIZI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Sandra MARCHETTI
M. Antoine POLI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Alex VINCIGUERRA à M. Romain COLONNA
M. Charles VOGLIMACCI à M. Georges MELA

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20250626-0223987-DE-1-1 reçu le 10/07/25 Publié le 10/07/25

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Angèle CHIAPPINI, Flora MATTEI, Louis POZZO DI BORGO, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 1424-51 à L. 1424-58 et l'article L. 1424-84 relatif à la création, en Corse d'un établissement public d'incendie et de secours à caractère territorial,

VU la délibération n° 22/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 adoptant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la coordination, la mutualisation et l'efficience des moyens humains, techniques et financiers en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les risques,

CONSIDERANT l'opportunité d'une gouvernance territoriale unifiée en matière de sécurité civile, conforme aux spécificités géographiques et institutionnelles de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,

VU l'avis n° 2025-032 du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 juin 2025,

SUR rapport conjoint de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDÉRANT le déport de M. Louis POZZO DI BORGO

À l'unanimité,

Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20250626-0223987-DE-1-1 reçu le 10/07/25 Publié le 10/07/25

GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA**,** Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de création d'un Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC), en application de l'article L. 1424-84 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les projets de statuts de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC), tels que joints en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à la création d'un Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC).

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juin 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2025/E3/168

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 26 ET 27 JUIN 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRUGHJETTU DI CREAZIONE DI U STABILIMENTU PUBLICU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI CORSICA

PROJET DE CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CORSE (EPISC)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les Services d'Incendie et de Secours sont par nature des services essentiels, en ce que leurs missions sont fondamentales pour les populations et les territoires que leurs personnels ont pour mission de servir, de défendre, et bien souvent de sauver.

Ces missions sont énumérées à l'article L. 1424-2 du CGCT dispose que **«** les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
b) Présentent des signes de détresse vitale ;
c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Les actes de soins d'urgence qui peuvent être réalisés par les sapeurs-pompiers n'étant pas par ailleurs professionnels de santé ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la santé fixe les compétences nécessaires à la réalisation de ces actes et leurs modalités d'évaluation.

Afin de réaliser leurs missions de secours et de soins d'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent participer à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de leurs compétences. »

La Collectivité de Corse constitue depuis le 1er janvier 2018 une collectivité à statut particulier en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. L'article 14 de l'ordonnance n° 2016-1562 du

21 novembre 2016, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, adapte la composition et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Pumonti (SDIS 2A) et du Cismonte (SDIS 2B), ci-après dénommés respectivement SIS Pumonti et SIS Cismonte, à la nouvelle donne institutionnelle sur l'île.

L'article L. 1424-82 du Code général des collectivités territoriales dispose que « la contribution de la Collectivité de Corse au budget de chaque service d'incendie et de secours en Corse est fixée, chaque année, par une délibération de l'Assemblée de Corse au vu des rapports sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles des services au cours de l'année à venir, adoptés par les conseils d'administration de ceux-ci ». Cet article dispose également que « les relations entre la Collectivité de Corse et les Services d'Incendie et de Secours en Corse et, notamment, la contribution de la Collectivité de Corse, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Les SIS Pumonte et Cismonte sont financés par les Communes et les EPCI, et principalement par la Collectivité de Corse. Les contributions de fonctionnement versées par la Collectivité de Corse représentent ainsi près des deux tiers des dépenses de fonctionnement de chaque établissement.

La Collectivité de Corse participe également au financement des programmes d'investissement des deux SIS nécessaires à l'exécution de leurs missions de services publics dans le cadre des Schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques adoptés par chaque établissement.

Les Budgets primitifs des SIS pour l'exercice 2025 représentent plus de 80 millions d'euros en section de fonctionnement et plus de 21 millions en section d'investissement.

Les budgets de chaque SIS se répartissent ainsi :

SIS	Dépenses de Fonctionnement	Contribution de la CdC	Dépenses d'investissement	Soutien de la CdC
SIS 2B	41,46 M€	28,46 M€	8,12 M€	4 M€
SIS 2A	39,28 M€	25,48 M€	13,24 M€	4 M€

En 2025, les effectifs des deux SIS sont les suivants :

- 170 personnels administratifs et techniques / contractuels ;
- 503 sapeurs-pompiers professionnels ;
- 2 200 sapeurs-pompiers volontaires.

Les SIS de Corse réalisent environ 36 000 interventions par an, soit près de 100 interventions par jour.

En Corse, peut-être plus qu'ailleurs, leur rôle est fondamental, car ils sont, au-delà des textes, au croisement d'enjeux majeurs pour la société insulaire :

- La lutte contre les incendies, fléau majeur qui a ravagé la Corse pendant des décennies et qui est perçue, au-delà de ses conséquences catastrophiques aux plans écologique, économique, et quelquefois humain, comme une atteinte à la terre, avec laquelle le peuple corse entretient un lien singulier et

puissant ;
- Le secours aux personnes, au sol comme sur mer, y compris dans des milieux difficiles et spécifiques, comme le milieu montagnard ou les interventions dans le cadre d'activités nautiques ou maritimes ;
- Mais aussi l'équilibre territorial et le soutien au développement des zones rurales et de montagne, avec une présence sur l'ensemble du territoire insulaire qui contribue à un maillage efficace d'un bout de l'année à l'autre…
- Ou encore la cohésion sociale et la solidarité : en toutes occasions, les sapeurs-pompiers sont présents, de jours comme de nuit, et incarnent l'archétype de femmes et d'hommes engagés dans un service public de proximité, auxquels tous les Corses ne manquent jamais d'exprimer leur soutien et leur gratitude (à rebours de ce qui peut se passer dans certains quartiers, zones ou types d'intervention dans l'ensemble français…) ;

Eu égard au rôle majeur joué en Corse par les SIS du Pumonti et du Cismonte et leurs personnels ainsi qu'à la spécificité institutionnelle de l'île, la problématique du devenir et de l'évolution des deux SIS a été considérée par le Conseil exécutif de Corse comme un enjeu majeur, avant la fusion au 1er janvier 2018.

Première phase : 2018-2021

Pendant cette période, il a également fallu gérer de nombreux dossiers lourds et stratégiques, des difficultés politiques majeures, le tout dans un calendrier très resserré d'à peine 3 ans (élections territoriales programmées en juin 2021), avec notamment :

- La gestion globale de la fusion des trois collectivités, une fusion d'une complexité sans équivalent dans l 'histoire institutionnelle française ;
- La pandémie de Covid et ses conséquences sanitaires, économiques, sociales, et sociétales ;
- La réforme constitutionnelle avortée de 2018 et les relations tendues avec l'Etat.

La première phase de gestion du rattachement des deux SIS à la Collectivité de Corse qui a duré de 2018 à 2021 visait à consolider les acquis et à préparer l'avenir.

C'est sur ce socle et à partir du début de la nouvelle mandature, en juin 2021, qu'une nouvelle impulsion va être donnée à la politique en faveur du développement et du renforcement des SIS 2A et 2B, dans le cadre global d'une vision stratégique participant d'une logique de territorialisation progressive et concertée.

Lors de son intervention devant l'Assemblée de Corse en date du 23 juillet 2021 dans le cadre de la procédure d'élection des Président(e)s et membres des CA des SIS Cismonte et Pumonte, le Président du Conseil exécutif posait le chantier de territorialisation des SIS comme un chantier majeur de la mandature 2021-2028, en l'intégrant dans une vision stratégique de l'évolution de structures de la Collectivité de Corse ou ayant un lien avec celle-ci :

« (…) cette mandature doit être l'occasion de mener à terme le projet de territorialisation des services d'incendie et de secours. Nous avons eu l'occasion hier de parler des enjeux stratégiques qui nous conduisent, ou qui nous conduiront à repenser, à reconfigurer un certain nombre d'outils, c'est vrai pour la Collectivité de

Corse, c'est vrai pour les agences et offices, c'est vrai pour la problématique de rattachement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers à la Collectivité de Corse. Ce serait vrai également dans des domaines importants comme ceux du foncier, où il y aura certainement des évolutions organisationnelles à réfléchir. C'est vrai dans le domaine de l'énergie, nous en avons parlé hier avec la réforme la réflexion sur l'évolution que nous espérons convergente, du Syndicat de l'Énergie du 2A et du Syndicat d'Électrification du 2B.

C'est vrai dans le domaine, par exemple, des Chemins de Fer de la Corse où nous avons commencé à travailler sur une évolution statutaire de cette structure, puisqu'à l'évidence la forme de société d'économie mixte ne répond pas aux nouveaux enjeux. Un travail a été mené en concertation avec les personnels, leurs organisations représentatives, en concertation entre la SEM elle-même et la Collectivité de Corse, pour réfléchir à cette évolution.

Et, à notre avis, il est indispensable que cette réflexion se fasse également pour le service d'incendie et de secours, qui est un service stratégique, bien évidemment.

Alors la territorialisation, elle se construit, elle se construit d'abord, je l'espère, à travers l'adhésion de l'ensemble des élus. Premièrement. Elle se construit à travers la discussion avec les directeurs des deux organismes départementaux qui existent, avec les personnels, avec leurs institutions représentatives. Cette marche vers la territorialisation, elle se construit également dans le dialogue avec l'État, qui est un acteur clé dans le domaine de services d'intervention et de secours. Donc, c'est un chantier qui est devant nous ».

Dans ce cadre, il était proposé une méthode, un calendrier, et des décisions permettant de poser les jalons de la concrétisation de cet objectif de territorialisation : « Pour mener à bien ce chantier, il va falloir définir une méthode, un calendrier, des phases intermédiaires sans doute avec, notamment, probablement un passage, en tout cas c'est la proposition que je fais, que nous faisons, passage par l'EPIDIS, structure prévue par la loi, établissement public interdépartemental. Et donc, c'est un cheminement qui, là encore, s'ouvre à nous.

Alors, pour que l'on puisse aller sereinement vers ce cheminement, il faut bien sûr, d'abord, que, à notre avis, l'ensemble des groupes soit représenté au sein du conseil d'administration. Donc, ça c'était la première condition à laquelle veiller. On sait que l'application mécanique de la législation concernant la matière pourrait conduire à ce qu'un des groupes ne soit pas représenté. Je pense qu'il y a une proposition conjointe du Conseil exécutif, de la Présidence de l'Assemblée de Corse et du groupe « Fà Populu Inseme », pour que nous puissions présenter une liste qui donne à chacun et à chaque groupe la garantie d'être représenté.

Je crois, mais ça sera à chacun de s'exprimer, que le principe d'une territorialisation est aujourd'hui largement partagé.

Reste ensuite à trouver dans l'organisation des structures actuelles, les points d'équilibre qui permettront à la fois de tenir compte de l'existant et d'aller vers la territorialisation puisque vous savez que la loi permet plusieurs options : par exemple, que le Président du Conseil exécutif soit Président des services départementalisés actuellement. C'est une possibilité. De la même façon, il était envisageable qu'il y ait une représentation unique dans chacun des conseils

d’administration, ce qui aurait été une façon de donner un signe extrêmement fort sur notre volonté d’aller vers la territorialisation. Mais, nous avons considéré que c'était en quelque sorte, peut-être, hâter un peu trop le pas et ne pas tenir compte de l’existant.

Donc, la volonté qui est celle du Conseil exécutif et de la majorité territoriale, c’est de trouver un équilibre entre la prise en compte de l’organisation actuelle, la volonté d’aller vers une territorialisation dans le cadre d’un processus, de donner des signes, mais de donner des signes dans déstabiliser les deux institutions.
Donc l’idée est que chaque groupe soit représenté, bien sûr, et l’idée c’est également d’avoir deux conseils d'administration dans chacun des SIS 2A et SIS 2B, qui soit d’ores et déjà le reflet de cette volonté d’aller vers une structure unique. Et le meilleur moyen ou le meilleur point d’équilibre qui nous semble exprimer cette prise en compte de l’existant et cette volonté d’aller vers la territorialisation, c’est la construction de deux conseils d'administration en miroir en quelque sort, avec les titulaires du conseil d'administration du 2A qui sont également les suppléants du conseil d’administration du 2B, et vice-versa. Ce qui va nous permettre d’envoyer un signe fort, d'être dans un travail collégial avec deux conseils d’administration qui vont de facto pouvoir échanger leurs analyses.

C'est la proposition qui est celle, en tout cas c’est la composition qui a inspiré la proposition de liste du groupe majoritaire. Nous n’avons aucunement l’intention d’imposer cette vision. Je vous donne le signe que, nous, Conseil exécutif, moi Président actuel des SIS et le groupe majoritaire, vont imprimer à la composition des conseils d'administration en ce qui nous concerne, chacun des groupes aura, bien sûr, ensuite tout loisir de choisir librement qui doit le représenter. Je vous explique simplement ce que sont nos objectifs politiques et comment nous les traduisons dans l’organisation.

Dernier mot, il y aura donc ces objectifs qui sont aujourd’hui clairement affichés et affirmés en termes de vision politique, et ils seront bien sûr à faire partager, je l'ai dit, par les personnels, ça sera l’objet du dialogue qu’il va falloir ouvrir, de la méthode qu’il va falloir définir, du calendrier qu’il va falloir fixer.

Dans cet optique, il appartiendra aux futurs présidents ou présidentes des SIS 2A et 2B de travailler ensemble, de réfléchir à une organisation qui permette à chacun d’être impliqué. Et moi-même, en qualité de Président du Conseil exécutif, je serai aussi, bien évidemment, directement impliqué dans cette construction qui, à mon sens, est une construction majeure d’un point-de-vue de la vision stratégique.

Voilà ce que je voulais dire au seuil de ce débat sur la représentation au sein des services d'incendie de secours ».

La feuille de route proposée par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le cadre de cette intervention de l’Assemblée de Corse le 23 juillet 2021 a été mise en œuvre de façon rigoureuse et systématisée.

Elle s’est articulée autour de deux volets principaux :

- La consolidation de la situation budgétaire, humaine, et opérationnelle des SIS de Corse (I)
- L’engagement de la démarche d’harmonisation et de mutualisation, avec pour

objectif intermédiaire la création de l'EPISC, et pour objectif final la territorialisation (II) ;

I - La consolidation de la situation budgétaire, humaine et opérationnelle des SIS de Corse

En application de l'article L. 1424-82 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité de Corse et les SIS Cismonte et Pumonte ont défini leurs relations et, notamment, la contribution de la Collectivité de Corse, dans le cadre d'une convention pluriannuelle » conclue avec chaque SIS.

Ces conventions pluriannuelles, établies sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens, constituent également une opportunité pour optimiser les relations entre la Collectivité de Corse et les SIS de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Les présentes conventions ont pour but de définir, conformément aux dispositions des articles L. 1424-82 et suivants et L. 1424-77 à L. 1424-84 du Code général des collectivités territoriales, les relations entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud.

Les conventions pluriannuelles ont garanti ainsi une meilleure lisibilité des engagements financiers de la Collectivité de Corse vis-à-vis des SIS sur la période de la convention avec un objectif d'évolution de la contribution à périmètre constant et hors aléas. Elles ont ainsi permis aux SIS de continuer d'assurer leurs missions de secours avec efficacité, équité, innovation et maîtrise des coûts, et d'autre part de développer les programmes indispensables à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de promotion de la sécurité civile sur le territoire.

Les SIS peuvent ainsi définir une prospective financière ainsi qu'un plan pluriannuel d'investissement en tenant compte des moyens alloués par la Collectivité de Corse sur la période de la convention. Cette lisibilité financière a contribué à la maîtrise nécessaire des budgets respectifs de la CdC et des SIS.

L'effort financier de la Collectivité de Corse a été néanmoins à la mesure des enjeux de sécurité tant en fonctionnement qu'en investissement. La Collectivité de Corse s'était engagée ainsi sur la période 2020-2023 à porter son concours à hauteur de 13.530 millions d'euros au profit du SIS 2A et à hauteur de 8.460 millions d'euros au profit du SIS 2B pour financer les projets d'investissements.

La lisibilité des engagements financiers de la Collectivité de Corse est allée de pair avec une maîtrise et une transparence de gestion de ses deux partenaires.

Les conventions pluriannuelles ont permis de promouvoir un dialogue de gestion renforcé entre partenaires dans le but d'optimiser le service public d'incendie et de secours. Elles ont précisé les modalités d'information, de concertation et d'échanges entre les deux parties, destinées à donner à la Collectivité de Corse l'état des prévisions budgétaires des SIS dans un cadre pluriannuel.

Elles ont mis en place des instances internes aux parties (comités de suivi, comité technique) en charge des phases de collaboration, de concertation et d'arbitrage améliorant de fait la réactivité des partenaires.

Ces conventions pluriannuelles ont créé l'environnement nécessaire favorisant

l'adaptabilité des partenaires. Elles ont permis la prise en compte des changements de périmètre ou des aléas affectant fortement le fonctionnement des SIS, et la mise en œuvre d'un audit partagé de chaque structure.

Cette convention pluriannuelle a encouragé enfin la mutualisation et la coopération entre les deux SIS départementaux. La Collectivité de Corse et les SIS ont pu s'engager dans la recherche d'espaces de coopération et de mutualisation en termes d'actions et de moyens et de mettre en œuvre des solutions novatrices assurant la cohérence et l'harmonisation des politiques menées par les deux SIS de Corse. Les SIS ont pu par exemple bénéficier de l'expertise des services de la Collectivité de Corse sur des problématiques spécifiques.

En conclusion, les conventions pluriannuelles ont assuré aux SIS les moyens nécessaires afin d'assurer leur mission de service public sur l'ensemble de leur territoire, et ce, dans le respect des prescriptions des S.D.A.C.R mis à jour pendant cette période de contractualisation, en garantissant l'égalité de traitement des citoyens. Un niveau optimum de fonctionnement de l'ensemble de ses services tant opérationnels, qu'administratifs et techniques.

Les SIS ont pu recouvrer depuis 2020 les marges de manœuvres financières nécessaires pour assurer leurs missions de service public.

La période 2020-2024 a ainsi été marquée par plusieurs réalisations et avancées pour les deux SIS de Corse et notamment :

- L'adoption des « schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques » (SDACR) en 2021 pour le Pumonti au Sud et en 2023 pour le Cismonte au Nord, conformément à l'article L. 1424-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le « schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci » ;
- La mise en œuvre d'un plan de renouvellement des matériels opérationnels (Cf. véhicules d'interventions) au sein des deux SIS ;
- La rénovation des Centres d'intervention et de secours (CIS) sur l'ensemble des deux ex-départements existants (exemples : Corti, Niolu, Calvi, Aleria, Siscu, Luri, Cervioni, Bastia, Aiacciu …) ou l'extension de CIS (exemples : Vicu, Bucugnà, Antisanti ou A Ghisunaccia) ;
- La construction de nouveaux centres adaptés à la réponse opérationnelle aux risques : Piana (études en cours), Pitrusedda (caserne provisoire, études de nouvelles casernes), Galeria, La Porta ;
- Une politique de formation renforcée au sein des deux SIS et mutualisée dans l'optique d'un centre euro-méditerranéen de formation, 400 m2 de modulaires ont été installés sur l'emprise du centre de formation des sapeurs-pompiers situé à Corte par le SIS 2B.

Ces avancées ont pu être réalisés grâce au soutien de la Collectivité de Corse et aux politiques de maîtrise budgétaires initiées par le Président Hyacinthe Vanni et la Présidente Véronique Arrighi.

Le SIS Cismonte a notamment pu résilier un Bail Emphytéotique Administratif (BEA)

pour un montant de 7 230 000 €, grâce au soutien et à l'accompagnement de la Collectivité de Corse à hauteur de 6 928 000 €, lui permettant de devenir propriétaire des locaux de la direction à Furiani. Les économies réalisées par l'opération s'établissent à 20 annuités de loyer annuel à 600 k€, soit 12 M€ couvrant largement le prix de rachat et réalisant un gain de 5 millions d'euros par an.

Le SIS Pumonte a initié une politique de réduction des coûts de fonctionnement qui lui a permis de générer des marges de manœuvre financière.
En matière de pilotage des ressources humaines, les deux SIS se sont engagés dans une démarche d'optimisation (Cf. GPEEC, pilotage masse salariale, SPV, formation, valorisation des agents …).

Cette politique de maîtrise budgétaire partagée par les SIS Pumonte et Cismonte a permis d'absorber les aléas rencontrés pendant cette période (Cf. COVID, prime de feu, valorisation retraite volontariat, point d'indice).

II - L'engagement de la démarche d'harmonisation et de mutualisation, avec pour objectif intermédiaire la création de l'EPISC et pour objectif final la territorialisation

La méthode proposée par le Président du Conseil exécutif de Corse le 23 juillet 2021 a été validée en son principe par l'Assemblée de Corse, et mise en œuvre par les deux SIS de Corse, en concertation, au plan budgétaire, avec la Collectivité de Corse dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance conclu entre chacun des deux établissements publics et celle-ci :

- Représentation de l'ensemble des groupes de l'Assemblée de Corse au sein des deux CA aux fins de permettre l'implication de tous dans la démarche proposée ;
- Election de Conseils d'administration en miroir, les élu(e)s titulaires dans un CA étant suppléant(e)s dans l'autre, ceci aux fins de renforcer la circulation de l'information entre les deux structures ;
- Travail en synergie des Président(e)s Arrighi et Vanni et des Directeurs des SIS Pumonte et Cismonte et création d'un groupe projet ad hoc chargé de la construction du processus de territorialisation : ce groupe est constitué de personnels du SIS Pumonte et du SIS Cismonte et est placé sous l'autorité d'un comité de pilotage composé des présidents et des directeurs des deux SIS.
- Mise en place d'une démarche participative impliquant tous les agents (toutes filières, catégories, statuts et grades confondus), les organisations syndicales, les élus des deux SIS ;

Cette procédure a permis d'élaborer un projet d'établissement commun, construit autour de 15 objectifs et 41 actions.

Le projet d'établissement commun a été voté le 4 novembre 2024 par les Conseils d'Administration des deux SIS réunis pour la première fois en séance commune à CORTI en présence des représentants de l'État des deux départements (cf. annexe I).

Il est à souligner que cette démarche novatrice a fait l'objet d'un accompagnement spécifique du CNFPT en sa qualité de premier document structurant commun à deux

services d'incendie et de secours distincts et œuvrant sur un même territoire.

La concrétisation de ce projet d'établissement a été possible car répondant d'une part au cheminement participatif voulu et proposant d'autre part un horizon commun à moyen terme mesurable, quantifiable, réalisable suscitant l'adhésion des personnels.
La réussite passait en effet par la prise en compte des réalités humaines, budgétaires, et opérationnelles de chacun des deux SIS, le respect des équilibres, la fabrication d'un consensus autour de la méthode et des objectifs poursuivis.

À ce titre, des travaux préparatoires ont été conduits, puis poursuivis en parallèle de la démarche d'élaboration du projet d'établissement qu'ils sont venus renforcer dans la définition de ses objectifs.

Ainsi, une phase d'analyse des pratiques des SIS Pumonte et Cismonte afin d'en mesurer les écarts et de proposer des actions pour les diminuer a été mise en œuvre.

Le travail **d'analyse et de mesure des écarts des processus et fonctionnements de chaque SIS** a été effectué pour les axes stratégiques suivants :

- Ressources Humaines
- Formation ;
- Opérations ;
- Patrimoine/Technique ;
- Finances ;
- Sous-direction Santé ;
- Système d'information et de communication ;
- Planification/Gestion des risques ;
- Groupements territoriaux ;

Les cadres des deux établissements réunis à plusieurs reprises sous le format d'équipe de direction commune ont proposé des plans d'actions pour faire converger et optimiser les pratiques.

Plusieurs délibérations propres à chaque établissement ont été prises dans ce cadre et ont participé à la convergence des deux établissements.

C'est à partir de ce socle édifié de façon participative et rigoureuse depuis juillet 2021 que peut désormais se construire le nouvel Etablissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC), qui construit à la fois une avancée qualitative majeure dans l'organisation des SIS de Corse et en Corse, et une étape indispensable vers l'objectif qui reste privilégié selon l'analyse de la Collectivité de Corse : la territorialisation des SIS.

III - La création de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC), une avancée qualitative majeure dans l'organisation des Services d'Incendie et de Secours en Corse

Le présent rapport porte sur la création de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC) prévu par l'article L. 1424-84 du CGCT qui dispose que « les services d'incendie et de secours en Corse peuvent décider, par délibérations

concordantes de leur conseil d'administration, de créer un établissement public d'incendie et de secours de Corse ».

« La création de l'établissement public d'incendie et de secours de Corse fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans la circonscription administrative de l'État où l'établissement doit avoir son siège. Cet arrêté est pris après avis du représentant de l'État dans l'autre circonscription administrative de l'État intéressée et du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'établissement public d'incendie et de secours de Corse est administré par un conseil d'administration composé du ou des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours en Corse et de représentants, élus en leur sein, de chacun des conseils d'administration des services d'incendie et de secours qui le constituent.

Le président du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Corse est élu par le conseil d'administration parmi les présidents de conseil d'administration des services d'incendie et de secours en Corse pour la durée de son mandat au conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Si le Président du conseil exécutif de Corse est président des conseils d'administration des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, il est nommé de plein droit président de l'établissement public d'incendie et de secours de Corse.

Le représentant de l'État dans la circonscription administrative de l'État du siège de l'établissement public assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la bonne organisation de la sécurité civile, le représentant de l'État peut demander une nouvelle délibération.

Le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours est nommé par le président du conseil d'administration. Les fonctions de directeur peuvent être confiées, le cas échéant, au directeur (Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, article 8) « départemental des services » d'incendie et de secours de la circonscription administrative de l'État du siège de l'établissement public. »

Sur le fondement de ce texte, la création de cet EPISC constitue une étape transitoire, mais essentielle, pour atteindre l’objectif de territorialisation des services d’incendie et de secours de Corse.

Il convient de rappeler qu’outre le travail interne aux deux SIS, et le dialogue mené entre ceux-ci et la Collectivité de Corse, le projet de création d’un EPISC a fait l’objet d’échanges constants avec les services de l’État, après validation politique de cette démarche conjointe entre le Conseil exécutif de Corse et le Gouvernement.

À l’invitation du Préfet de la Haute-Corse, en accord avec le Préfet de Corse, une réunion s’est notamment tenue le 12 mai 2025 afin d'étudier le projet de création d'un établissement public d'incendie et de secours de Corse. Celle-ci s’est déroulée en présence des personnes suivantes :

- Le Préfet de la Haute-Corse,
- Le Président du Conseil exécutif de Corse,

- Les deux Présidents des SIS,
- Le Préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur accompagné de ses collaborateurs,
- Les directeurs de cabinet des deux préfectures,
- Le directeur du SIS Cismonte,
- Le directeur adjoint du SIS Pumonte.

Si la création d'un **Établissement Public Interdépartemental d'Incendie et de Secours (EPIDIS)** est possible depuis 2004 avec la loi de Modernisation de la Sécurité Civile (MOSC), l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse prévoit la possibilité de **créer un établissement public d'Incendie et de secours de Corse (EPISC).**

Les compétences

Les compétences de l'EPISC relèvent de l'article L. 1424-52 des Établissements Publics Interdépartementaux d'Incendie et de Secours (EPIDIS) :

« L'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours peut exercer, au choix des services départementaux d'incendie et de secours qui le constituent, les compétences et attributions suivantes :
a) L'acquisition, la location et la gestion d'équipements et matériels, ainsi que la constitution d'un groupement de commandes avec les services départementaux constitutifs afin de coordonner et grouper les achats ;
b) La formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en liaison avec les organismes compétents en la matière ;
c) La prise en charge des dépenses afférentes aux opérations de secours dans les conditions fixées par l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure ;
d) L'information et la sensibilisation du public aux risques affectant la sécurité des personnes et des biens ;
e) La réalisation d'études et de recherches. »

Pendant cette période transitoire vers le SISC, l'EPISC aura la charge de mener les travaux permettant :

- d'opérer une harmonisation efficiente des pratiques des deux établissements à coût et à effectif constants ;
- de poser les bases de la construction d'un établissement unique résilient face aux risques et menaces à venir ;
- d'évaluer l'opportunité du transfert progressif de compétences d'ici 2028 sur les attributions a) b) c) d) indiquées plus haut.
- dans le cadre de la réalisation d'études et de recherches (alinéa e) de l'article précité, l'EPISC aura donc pour vocation principale de préfigurer la création d'un service d'incendie et de secours de Corse (SISC), issu de la fusion des SIS Pumonte et SIS Cismonte.

Les dispositions inscrites à l'alinéa e) de l'article précité permettront d'intégrer les thématiques suivantes pour lesquelles l'EPISC mènera des études et fera des propositions d'harmonisation des pratiques des deux SIS :

- **Ressources humaines :**

- Régimes indemnitaires, temps de travail ;
- Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC) ;
- Masse salariale.

❖ **Finances :**

- Analyse et coordination financière entre les deux SIS ;
- Conseils ;
- Propositions sur l'harmonisation des critères de calcul des contributions des communes et EPCI ;
- Elaboration à terme d'un Plan Pluriannuel d'Investissement Commun (PPI) subventionné par la collectivité de Corse, le reste des investissements étant financés sur fonds propres de chaque SIS.

À ce titre, l'EPISC en la personne de son président et de son vice-président ainsi que de son directeur et des cadres chargés de la thématique finance au sein de chaque SIS, sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité de Corse concernant le financement des SIS.

❖ **Gestion du patrimoine et des constructions :**

- L'harmonisation des procédures et du suivi de chantiers ;
- L'harmonisation des méthodes de constructions (CIS types) ;
- L'élaboration de documents-cadre communs.

❖ **Santé et soins médicaux :**

- Suivi et aptitude médicale des agents ;
- Hygiène et sécurité au travail, document unique ;
- Pharmacie à usage interne ;
- Couverture médicale territoriale.

Il convient de rappeler que l'EPISC ne dispose pas de compétences dans le domaine opérationnel, ainsi les préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse conservent leurs prérogatives en matière de direction des opérations de secours et leur responsabilité dans la mise en œuvre opérationnelle sur leur département.

Dans l'intervalle menant jusqu'au 1er janvier 2028 et en l'absence d'un nouveau dispositif réglementaire, les deux SIS continueront d'exister juridiquement.

Les travaux seront menés en lien étroit entre les deux SIS, la Collectivité de Corse, ainsi que pour l'État, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) et les représentants de l'Etat en Corse.

<u>Les ressources</u>

Conformément aux textes réglementaires, les ressources de l'établissement public d'incendie et de secours de Corse comprennent :

a) Les cotisations des services d'incendie et de secours ;

b) Les dons et legs ;
c) Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
d) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses ;
e) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
f) Le produit des emprunts.
Avant le 1er janvier de l'année, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation obligatoire des services d'incendie et de secours.

Les personnels nécessaires au fonctionnement du nouvel établissement, pourront être mis à disposition par les deux services d'incendie et de secours.

Des conventions de mises à dispositions de locaux et de matériels pourront également être établies par les SIS de Corse au profit de l'EPISC.

La gouvernance

L'élection du Président du Conseil d'administration

Le président du conseil d'administration (CA) de l'établissement public d'incendie et de secours de Corse est élu par le conseil d'administration parmi les présidents de conseil d'administration des services d'incendie et de secours de Corse pour la durée de son mandat au conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Afin de maintenir les équilibres territoriaux entre les deux Services d'Incendie et de Secours, il sera organisé une présidence alternée Pumonte/Cismonte de l'EPISC durant la durée du mandat.

La vice-présidence sera assurée par l'autre président du SIS membre (non élu président de l'EPISC).

Le Conseil d'administration

L'établissement public ainsi créé sera administré par un conseil d'administration composé du ou des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours de Corse et de représentants, élus en leur sein, de chacun des conseils d'administration des services d'incendie et de secours qui le constituent, selon la représentativité suivante :

- Représentants du SIS Pumonte au titre de la collectivité de Corse : 5
- Représentants du SIS Cismonte au titre de la collectivité de Corse : 5
- Représentants des communes et/ou EPCI de Corse-du-Sud : 2
- Représentants des communes et/ou EPCI de Haute-Corse : 2

Le Conseil d'administration de l'EPISC sera donc constitué de 14 élus (son président compris) avec voix délibérative.

Pour chacun des membres du conseil d'administration un suppléant est désigné.

Membres de droit :

- Le représentant de l'État dans la circonscription administrative départementale

du Cismonte, siège de l'établissement public,
- Le représentant de l'État de la circonscription administrative départementale du Pumonte,
- Le comptable public de l'établissement.

Membres avec voix consultative :

- Le directeur de l'EPISC,
- Les directeurs des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,
- Les médecins chefs des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.
- Le référent mixité et lutte contre les discriminations ;
- Le référent sûreté et sécurité.

La représentativité des personnels au sein du conseil d'administration de l'EPISC est arrêtée ainsi :

- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers professionnels élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers professionnels élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des personnels administratifs et techniques élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des personnels administratifs et techniques élu au CASIS 2B,
- 2 Présidents des Unions Départementales des SP SIS 2A/SIS 2B.

Le conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion de l'établissement public.

Le nouvel établissement agit sans pouvoir contraignant sur les SIS. En l'absence de transfert de compétences, le CA de l'EPISC adopte des délibérations à valeur incitative concernant les SIS.

Pour qu'elles s'appliquent les conseils d'administration des établissements membres doivent ensuite les voter. Pour les compétences conservées par les SIS, les conseils d'administration respectifs restent souverains.

Le bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit son bureau dont la représentation est proportionnelle au collège des deux SIS adhérents. Cet organe consultatif prépare les travaux de l'assemblée délibérante.

Le bureau est renouvelé à l'issue de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Il est composé de :

- 2 Représentants du SIS Pumonte au titre de la collectivité de Corse dont la présidente du conseil d'administration du SIS ;
- 2 Représentants du SIS Cismonte au titre de la Collectivité de Corse dont le président du conseil d'administration du SIS ;
- 1 Représentant des communes ou des EPCI de Corse-du-Sud ;
- 1 Représentant des communes ou des EPCI de Haute-Corse.

Le dialogue social

Durant la période transitoire 2025-2027, et sans transfert de compétences à l'EPISC, chaque SIS continuera d'organiser le dialogue social en son sein au travers des instances consultatives respectives (CST, CCDSPV, CATSIS). Chaque entité conserve son fonctionnement actuel.

Au niveau de l'EPISC, aucun dispositif réglementaire n'oblige la création d'une instance de dialogue social. Cependant, celle-ci pourra être créée pour faciliter la coordination dès lors que des transferts de compétences seront réalisées dans le cadre des attributions a) b) c) d) au titre du CGCT L. 1424-52.

La direction

Le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours est nommé par le président du conseil d'administration. Les fonctions de directeur peuvent être confiées, le cas échéant, au directeur du service d'incendie et de secours de la circonscription administrative de l'État du siège de l'établissement public (Article L. 1424-84 du CGCT)

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut recevoir délégation de signature du président. (Article L. 1424-57 du CGCT)

Le directeur de l'EPISC continuera à assurer la direction du SIS dont il a la charge.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse que le siège de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse soit fixé à Corti. Ce choix exprime une volonté politique nourrie à la fois par la logique d'équité territoriale et par l'histoire - Corti étant la capitale historique de la Corse, siège de l'Università di Corsica - mais il intègre également une stratégie globale visant à conforter la ville de Corti et l'ensemble du territoire comme un pôle majeur du développement de l'intérieur (base de la sécurité civile, lieu de formation des jeunes, CHU…).

L'EPISC, premier établissement de type EPIDIS créé, est une innovation pour les SDIS et matérialise notre ambition de faire évoluer le modèle de sécurité civile, vers un service d'incendie et de secours unique pour la Corse.

La mise en place d'une structure territoriale, autour d'un schéma de gouvernance unifié, représenterait en effet un levier stratégique majeur pour la Corse.

Elle permettrait de fixer un cap commun, d'harmoniser les objectifs et les modalités d'action dans un cadre cohérent, garantissant la stabilité, la performance et l'adaptation du service public aux réalités insulaires.

IV - Vers la création d'un service d'incendie et de secours de Corse (SISC)

La création d'un service unique d'incendie et de secours pour la Corse doit permettre une meilleure lisibilité financière, une cohérence d'actions et de gestion, enfin une efficacité accrue de la réponse opérationnelle, en consolidant le maillage territorial et en développant un accès équitable et rapide aux secours.

La territorialisation doit se faire en intégrant les attentes majeures suivantes :

- Aménagement du territoire et présence dans le rural ;
- Conservation des liens de proximité entre les élus, les agents et la population ;
- Préparation de la réponse territoriale aux enjeux du changement climatique et aux évolutions démographiques. Il s'agira d'innover tout en préservant les ressources insulaires ;
- Maintien d'un niveau de couverture opérationnelle efficient ;
- Maîtrise des coûts ;

Elle doit être une plus-value pour le territoire, les insulaires, les élus et les agents et doit se construire dans l'intérêt général en partageant les mêmes valeurs et en développant un sentiment commun d'appartenance.

Sa mise en place se fera dans le cadre d'une démarche veillant à :

- L'intensification des échanges entre services pour une harmonisation progressive des pratiques ;
- La concertation/co-construction avec l'ensemble des personnels ;
- La communication auprès des personnels, des élus et de la population ;
- L'adhésion de tous les personnels.

Il convient de rappeler que l'option de la territorialisation doit continuer à être travaillée et préparée et qu'elle n'a, en toute hypothèse, pas été validée à ce stade par l'État.

Selon l'analyse de la Collectivité de Corse, les travaux restant à mener concernant la perspective de territorialisation du SIS de Corse ont vocation à s'intégrer dans le processus global de révision constitutionnelle et d'adoption du statut d'autonomie de l'île, en y intégrant une indispensable dimension euro-méditerranéenne : utilisation des perspectives offertes par le Traité du Quirinal en matière de coopération transfrontalière des régions maritimes et insulaires en la développant dans le

domaine de la lutte contre les incendies et de la protection civile, mécanisme transfrontalier européen BRIDGEforEU, etc…

CALENDRIER INDICATIF DE MISE EN OEUVRE DE LA TERRITORIALISATION : DE L'EPISC AU SISC

Juin / juillet 2025 : présentation du rapport sur la création de l'EPISC aux instances consultatives respectives SIS Pumonte et SIS Cismonte
1ère quinzaine de juillet 2025 : délibérations sur la création de l'EPISC des Conseils d'administration des deux SIS de Corse réunis à une même date et en un même lieu - Corti (Università di Corsica)
15 juillet 2025 : signature de l'arrêté de création de l'EPISC par le Préfet de Haute-Corse
1er septembre 2025 : réunion du Conseil d'administration de l'EPISC
1er janvier 2028 : création du SISC

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CORSE

ARTICLE 1ER : CRÉATION

Conformément aux dispositions des articles L. 1424-51 à L. 1424-58 et de l'article L. 1424-84 du Code général des collectivités territoriales, par délibérations concordantes, le conseil d'administration du SIS 2A en date du XXXX et le conseil d'administration du SIS 2B en date du XXXX ont décidé de la création de l'**Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC)**, établissement public à caractère administratif.

Après avis du Préfet de la Corse-du-Sud en date du XXX , et avis du Président du Conseil exécutif de Corse en date du XXXXXX, l'Établissement public d'incendie et de secours de Corse est créé par arrêté du Préfet de la Haute-Corse en date du XXXX.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS DE L'EPISC

L'établissement public d'incendie et de secours de Corse pourra exercer les compétences et attributions suivantes :

a) L'acquisition, la location et la gestion d'équipements et matériels, ainsi que la constitution d'un groupement de commandes avec les services constitutifs afin de coordonner et grouper les achats ;
b) La formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en liaison avec les organismes compétents en la matière ;
c) La prise en charge des dépenses afférentes aux opérations de secours dans les conditions fixées par l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure ;
d) L'information et la sensibilisation du public aux risques affectant la sécurité des personnes et des biens ;
e) La réalisation d'études et de recherches.

Les CA des SIS devront délibérer conjointement pour assurer un transfert effectif des compétences précitées.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE L'EPISC

L'établissement public d'incendie et de secours de Corse à son siège à l'adresse :

Voie communale - zone artisanale - 20250 Corte.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPISC

L'établissement public d'incendie et de secours de Corse est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

- **Composition**

Le CA est composé du ou des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours de Corse et de représentants, élus en leur sein, de chacun

des conseils d'administration des services d'incendie et de secours qui le constituent, selon la représentativité suivante :

- Représentants du SIS Pumonte au titre de la Collectivité de Corse : 7
- Représentants du SIS Cismonte au titre de la Collectivité de Corse : 7
- Représentants des communes et/ou EPCI de Corse-du-Sud : 2 représentants des communes (2 communes différentes)
- Représentants des communes et/ou EPCI de Haute-Corse : 1 représentant d'EPCI + 1 représentant d'une commune

Le Conseil d'administration de l'EPISC sera donc constitué de 14 élus (son président compris). Ses membres ont voix délibératives.

Pour chacun des membres du conseil d'administration un suppléant est désigné.

Le Préfet de la Haute-Corse assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la bonne organisation de la sécurité civile, le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération.

De même, le comptable public du lieu de rattachement de l'EPISC assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Les membres du CA sont élus par les CA des SIS Cismonte et Pumonte dans un délai de 4 mois à compter de la création de l'EPISC.

Membres avec voix consultatives :

- Le directeur de l'EPISC,
- Les directeurs des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,
- Les sous directeurs santé des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers professionnels élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers professionnels élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des personnels administratifs et techniques, élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des personnels administratifs et techniques, élu au CASIS 2B,
- Les présidents des Unions Départementales des sapeurs-pompiers des SIS 2A et 2B.

- **Renouvellement des membres du CA**

Les représentants des communes et EPCI au sein du CA sont élus par les CASIS 2A et 2B dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les représentants de l'Assemblée de Corse au sein du CA sont élus par les CASIS 2A et 2B dans les six mois suivant chaque renouvellement général de l'Assemblée.

- **Absence/empêchement des membres du CA :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

- **Démission des membres du CA :**

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Dans ce cas, il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le président du Conseil exécutif ou le représentant de l'Etat dans le département pour la première réunion.

- **Fréquence des réunions du CA**

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

L'ordre du jour est fixé par le président ou à la demande de la majorité des membres du CA qui peuvent inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir traiter.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins 10 jours à l'avance à la connaissance de l'ensemble des membres du CA. En cas d'urgence, ce délai est réduit à 5 jours.

- **Quorum**

Pour que le CA délibère valablement, il faut a minima que la moitié de ses 14 membres élus soient présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

- **Majorité**

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations signés par le président du CA sont notifiés aux membres du CA et aux deux SIS de Corse.

- **Caractère exécutoire des délibérations**

Les dispositions de l'article L. 3241-1 du CGCT sont applicables aux délibérations de l'EPISC.

- **Attributions du CA**

Le CA délibère sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment :

- Les orientations générales de la politique de l EPISC,
- Le vote du budget et ses modifications,
- Les comptes et l'affectation des résultats,
- Le montant de la cotisation obligatoire des SIS,
- Les conditions générales de passations de contrats, conventions et marchés,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Les conditions générales d'attributions des subventions eu autres concours financiers ainsi que les décisions d'attribution de ces aides,
- Les emprunts,
- Les baux, acquisitions ou aliénation d'immeubles,
- Les actions en justice,
- Les transactions,
- Le règlement intérieur de l'établissement,
- La création, les modifications et les suppressions d'emplois.

Le nouvel établissement agit sans pouvoir contraignant sur les SIS. En l'absence de transfert de compétences, le CA de l'EPISC adopte des délibérations à valeur incitative concernant les SIS.

Pour qu'elles s'appliquent, les conseils d'administration des établissements membres doivent ensuite les voter. Pour les compétences conservées par les SIS, les conseils d'administration respectifs restent souverains.

- **Le bureau du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration élit son bureau dont la représentation est proportionnelle au collège des deux SIS adhérents. Cet organe consultatif prépare les travaux de l'assemblée délibérante.

Il est composé de :

- 2 Représentants du SIS Pumonte au titre de la Collectivité de Corse dont la Présidente du conseil d'administration du SIS ;
- 2 Représentants du SIS Cismonte au titre de la Collectivité de Corse dont le Président du conseil d'administration du SIS ;

- 1 Représentant des communes de Corse-du-Sud ;
- 1 Représentant des communes ou des EPCI de Haute-Corse.

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration, le Conseil délibère pour désigner les membres du bureau.

ARTICLE 5 : PRÉSIDENCE DE L'EPISC

Le président du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Corse est élu par le conseil d'administration parmi les présidents de conseil d'administration des services d'incendie et de secours en Corse pour la durée de son mandat au conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Si le Président du conseil exécutif de Corse est président des conseils d'administration des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, il est nommé de plein droit président de l'établissement public d'incendie et de secours de Corse.

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration de l'EPISC. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Sous le contrôle du CA, il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions, représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur et nomme les personnels de l'EPISC.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant les attributions dudit conseil. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'EPISC.

ARTICLE 6 : DIRECTION DE L'EPISC

Le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours est nommé par le président du conseil d'administration. Les fonctions de directeur peuvent être confiées, le cas échéant, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la circonscription administrative de l'Etat du siège de l'établissement public.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut recevoir délégation de signature du président.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'EPISC

Les ressources de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours comprennent :

a) Les cotisations des services d'incendie et de secours,
b) Les dons et legs,
c) Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,
d) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses,
e) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
f) Le produit des emprunts.

Avant le 1er janvier de l'année en cause, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation obligatoire des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'EPISC

Il peut être mis fin à l'établissement public d'incendie et de secours de Corse par arrêté du Préfet de Haute-Corse, après avis du Préfet de Corse et du Président du Conseil exécutif de Corse, à la suite de délibérations concordantes des conseils d'administrations des SIS de Corse et de l'EPISC.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration de l'un seulement des deux SIS de Corse décidait de se retirer de l'EPISC par délibération conforme, il sera mis fin à l'EPISC dans les mêmes formes qu'au 1er alinéa du présent article.

Adopté, le xxxxx

Modifié, le xxxxx